

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2019-301		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
CREALIS 20 rue de Bourgogne 69 800 SAINT PRIEST	S3IC 61.4103 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Stockage et conditionnement de produits chimiques		
Date du contrôle : 29 mai 2019		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD, Arnaud LAVERIE, Christine RAHUEL (appareils à pression)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux en cours de mise sous talus des 3 cuves de gaz liquéfiés inflammables • Contrôle par sondage de certains dossiers d'appareils à pression • Dispositions de continuité d'activité GIL pendant les travaux sur cuves 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) .		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2007 modifié : articles cités dans les constats • Arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2019 relatif aux mesures transitoires pour l'activité Gil pendant les travaux sur cuves : article 2 • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation : section III • Dossier de remplacement des réservoirs aériens de GIL par des réservoirs sous talus (version V3.1 septembre 2018) • Article 4 de l'arrêté ministériel du 26 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Laurent SAPET	CREALIS	Directeur du site
Jean-Yves THAIZE	CREALIS	Responsable travaux neufs et maintenance du site

Audrey DIEULOT	CREALIS	Responsable SHEQ du site
Virginie FOURNEAU	DEHON	Directrice SHEQ Europe
Mickaël BUCHHEIT	CREALIS	Responsable Technique Inspection ESP ESPT
Olivier BRUN	CREALIS	Directeur technique
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono JA <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre : PRICAE / PCAP	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite a eu lieu dans le cadre de travaux en cours pour mettre sous talus 3 cuves de gaz liquéfiés inflammables (GIL). Il s'agit d'une mesure de réduction du risque actée dans le cadre du PPRT approuvé en 2015 pour supprimer le phénomène de BLEVE associé à ces cuves.

Cette visite a été l'occasion de regarder également, par sondage, le suivi d'autres appareils à pression présents sur le site, et de faire un point sur les mesures transitoires de mise en œuvre de l'isobutane pendant les travaux sur les cuves (pas de stockage fixe d'isobutane).

Les constats relatifs à la réglementation applicable aux appareils à pression font l'objet d'un rapport séparé. Le présent rapport présente les constats relatifs à la réglementation applicable aux installations classées (et aux fluides frigorigènes).

Les suites de l'inspection du 12 novembre 2018 initialement prévues n'ont pas pu être vues lors de cette inspection (intervention des entreprises extérieures, pesée des emballages pour prévenir le sur-remplissage) et feront l'objet d'une inspection ultérieure.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 – Mise sous talus des cuves de GIL

Cette modification a fait l'objet d'un dossier de modification et d'échanges avec l'exploitant. Lors de l'inspection, nous avons souhaité vérifier certaines hypothèses du dossier et la mise en œuvre de certaines dispositions (protection contre la foudre notamment).

Lors de la visite, les travaux étaient moins avancés que prévu (une seule cuve avait été livrée, l'exploitant a n'avait pas encore reçu le dossier ESP du fabricant (reçu cours de la journée)) et l'exploitant envisageait une durée prolongée de travaux jusqu'en novembre 2019 au lieu de juin 2019.

Constat n°1		
Protection foudre : l'analyse du risque foudre a été présentée (datée du 23 novembre 2018). Elle conclut à la nécessité de protection contre les effets indirects.		
Observation n°1 : L'exploitant doit donc communiquer l'étude technique définissant les protections à mettre en place et justifier de leur installation avant mise en service des cuves.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Obs n°1 : avant mise en service des cuves
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2		
<p><u>Vérification d'hypothèses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pression d'éclatement des cuves :</u> Dans le dossier de modification, l'exploitant exclut l'événement initiateur de sur-remplissage vis-à-vis du risque d'éclatement. Il considère que la pression d'éclatement des cuves (90,54 bar) est suffisamment élevée pour que le sur-remplissage ne puisse donner lieu à éclatement car la pression cumulée des produits présents montés en température + pression de la pompe remplissage ne serait que de l'ordre de 18,3 bar. L'exploitant a présenté la documentation technique des pompes pour justifier des pressions associées. Observation n°2 : ce qui concerne la pression d'éclatement annoncée à 90,54 bar, l'exploitant doit justifier qu'un calcul a bien été réalisé. • <u>Débits des pompes de dépotage et de soutirage :</u> L'exploitant a présenté des documents techniques sur les pompes qui vont être installées qui confirment l'ordre de grandeur des débits maximum annoncés. 		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Hypothèses du dossier de modification version 3.1 de septembre 2018	Obs n°2 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3		
<p><u>Soupapes :</u> les prescriptions de l'article Trois partie 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié prévoient que les cuves sont équipées de 2 soupapes au moins et que chaque soupape peut évacuer le débit liquide correspondant au débit maximum d'emplissage. Le jour de la visite, les soupapes n'étaient pas encore installées sur la première cuve livrée. Observation n°3 : l'exploitant communiquera le justificatif du débit liquide d'évacuation de chaque soupape (pour 1 cuve)</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article Trois partie 8.1.2. de l'AP du 8 novembre 2007 modifié	Obs n°3: 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II.2 – Suivi d'appareils à pression

Les constats relatifs à la réglementation applicable aux appareils à pression font l'objet d'un rapport séparé. Toutefois, lors de l'inspection, nous avons regardé un groupe froid et nous en avons profité pour faire la vérification suivante.

Constat n°4		
<p>La pompe à chaleur à côté du bâtiment administratif contient du fluide 18 kg de R410A (HFC). Le dernier contrôle d'étanchéité avait été réalisé moins de 12 mois auparavant (décembre 2018). La fréquence de contrôle annuel est donc respectée pour une charge équivalente à environ 37 t de CO2 (entre 5 et 50 t équivalent CO2).</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4 de l'arrêté ministériel du 26 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II.3 – Respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2019 sur les mesures transitoires pour l'activité GIL pendant les travaux sur cuves

Constat n°5		
<p>L'arrêté prévoit qu'un isoconteneur d'isobutane réceptionné sur site doit être rapidement connecté aux installations de dépotage après les démarches de vérification, pour prévenir le risque de BLEVE d'un isoconteneur sur-rempli.</p> <p>Or d'après le bon de réception consulté, l'isoconteneur réceptionné le 30 avril 2019 matin, n'a été échantillonné que le 2 mai et n'a donc été connecté aux installations de dépotage qu'après échantillonnage, soit 2 jours après réception, ce qui ne respecte pas la prescription.</p> <p>Non conformité n°1 : l'exploitant doit s'assurer que les prochains isoconteneurs soient rapidement connectés aux installations, donc rapidement échantillonnés si besoin.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 et annexe I de l'AP complémentaire du 4 février 2019	NC n°1 : 15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6		
<p>L'arrêté prévoit qu'un opérateur est présent en permanence pour surveiller les opérations pendant les phases de transfert depuis l'isoconteneur.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'y a eu que des consignes orales par rapport à cette disposition.</p> <p>Observation n°4 : l'exploitant précisera les mesures prises (consignes écrites, vérifications périodiques) pour s'assurer du respect de la surveillance des opérations de transfert.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 et annexe I de l'AP complémentaire du 4 février 2019	Obs n°4 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°7		
L'arrêté prévoit qu'en dehors des phases de dépotage, l'isoconteneur d'isobutane et les tuyauteries de transfert sont isolés (vannes fermées). L'exploitant a indiqué que dans ces phases, l'isoconteneur est déconnecté des installations, ce qui était le cas lors de notre passage.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 et annexe I de l'AP complémentaire du 4 février 2019	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°8		
L'arrêté prévoit que pendant les travaux sur cuves, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir une agression ou un impact des travaux vers l'isoconteneur ou les tuyauteries. Nous avons donc consulté les documents suivants relatifs à des travaux en cours ou prévus : - permis de feux des opérations de découpe en cours au nord des stockages le jour de l'inspection - permis de travail pour le grutage des cuves prévu le lundi suivant : le permis n'a pas pu être consulté car établi le matin même de l'opération mais nous avons consulté les documents relatifs à la grue (CACES de l'opérateur, dernière vérification de la grue).		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 et annexe I de l'AP complémentaire du 4 février 2019	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II.4 – Autres constats

Constat n°9		
Au niveau de l'arrivée des canalisations enterrées d'eau pluviales vers le bassin de sécurité, un arbuste poussait dans la canalisation, ce qui est susceptible d'obstruer ou ralentir le flux d'évacuation des eaux vers le bassin en cas d'incendie sur site et donc de compliquer l'intervention des secours. Observation n°5 : il est nécessaire de dégager cette canalisation et vérifier par ailleurs, que le reste du réseau n'est pas obstrué.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié : Article Deux – parties 4.2.2. (1 ^{er} alinéa) et 4.7.6	Obs n°5: 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°10		
<p>Observation n°6 : l'équipement C405 (pot de torche) n'avait pas de mise à la terre alors que cet équipement contient des substances inflammables. Par ailleurs, la trame type d'inspection des équipements au titre des appareils à pression prévoit une vérification de mise à la terre mais visiblement cette vérification n'est pas toujours réalisée.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article Deux – partie 6.2.4. de l'AP du 8 novembre 2007 modifié	Obs n°6 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°11		
<p>Un emballage posé au sud de l'atelier C présentait un dispositif de connexion toujours branché sur l'emballage et qui dépassait du collier de l'emballage : cette configuration semble présenter des risques d'arrachement et d'émission à l'atmosphère en cas d'accrochage lors des mouvements de l'emballage. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un emballage qui ne sort pas du site.</p> <p>Observation n°7 : même si l'emballage ne sort pas du site, le risque d'accrochage du dispositif qui dépasse du collier n'est pas nul, et donc le risque d'émissions à l'atmosphère existe. L'exploitant précisera les mesures qui lui permettent de s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions à l'atmosphère (cf. article deux – partie 3.1. de l'arrêté du site).</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article Deux – partie 3.1. de l'AP du 8 novembre 2007 modifié	Obs n°7 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

<p>Suites données par l'inspection</p> <p><input type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions</p> <p><input type="checkbox"/> Autre(s) :</p>		
<p>Synthèse des suites :</p> <p>Cette visite a permis de relever 1 non conformité et 7 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.</p>		
<p>Signature de l'inspecteur L'inspectrice de l'environnement</p>	<p>Vérificateur Le chef de la cellule risques technologiques</p>	<p>Approbateur Le chef de l'unité départementale du Rhône</p>